



CONSULTATION DU PUBLIC

du 5 juin au 25 juin 2021

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF

**A LA LISTE D'ESPECES D'ANIMAUX DU 3^e GROUPE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER
DES DEGATS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES DU 1^{er} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022**

Note de présentation

1 - OBJET

La décision soumise à la consultation du public a pour objet d'arrêter la liste d'espèces d'animaux du 3^e groupe des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

2 - CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MESURES ENVISAGEES

Dans le département des Yvelines, et pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, il est envisagé d'inscrire le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département. Les propositions de modalités de destruction de ces espèces sont précisées dans le projet d'arrêté.

*** Classement de l'espèce sanglier :**

Le sanglier est présent dans l'ensemble du département et dans tous les milieux : en forêt, en plaine, voire en zone urbaine. De nombreuses opérations administratives de tirs de nuit ou de battues préfectorales, qui mobilisent la louveterie, ont été ordonnées en 2020 par l'autorité administrative pour assurer sa régulation, notamment en vue de prévenir des dommages importants aux cultures et dans l'intérêt de la sécurité publique en zone péri-urbaine et urbaine.

Les dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le sanglier restent très importants (plus de 580 ha en 2019-2020). Le coût d'indemnisation des dégâts de sanglier aux agriculteurs par la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France s'élève à 420 000 euros en 2020.

Compte-tenu de la prolongation de la chasse du sanglier en mars et du fait qu'il n'est possible de le détruire à tir qu'entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (au 31 mars) et le 31 mars selon l'arrêté du 3 avril 2012 (cf. ci-dessous), la destruction à tir de cette espèce en mars 2022 est, de fait, sans objet. Toutefois, ce classement permet d'appliquer à l'espèce sanglier la réglementation spécifique aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, comme, par exemple, la réalisation d'opérations de piégeage sur certaines communes.

*** Classement de l'espèce pigeon ramier :**

Le pigeon ramier est une espèce d'oiseaux de passage. Sa présence dans le département, en période de sensibilité des cultures, est avérée chaque année.

Aucun dispositif ne permet de chiffrer précisément le montant des dégâts. Néanmoins, l'impact du pigeon ramier sur les cultures est important. La DDT des Yvelines réceptionne chaque année autour d'une centaine de demandes d'autorisation individuelles de destruction à tir entre avril et juin. Cette espèce impacte principalement des cultures à forte valeur ajoutée dans le département : pois, colza, lin, fève, féverole, soja, luzerne et diverses cultures maraîchères.

Les autorisations individuelles de destruction à tir sont délivrées uniquement si les dispositifs alternatifs à la destruction sont insuffisants (canons à gaz, rubalises, faux rapaces, etc.).

Pour l'année 2020, les bilans retournés à la DDT des Yvelines font état d'un prélèvement de 12 500 animaux de l'espèce pigeon ramier. Ce chiffre qui reste élevé, montre l'importance des dégâts aux cultures subis par les exploitants agricoles.

*** Classement de l'espèce lapin de Garenne :**

Le lapin de garenne, ou lapin commun, est un mammifère naturellement très prolifique : une lapine peut mettre bas une cinquantaine de lapereaux par an. Par conséquent, l'espèce peut occasionner rapidement des dégâts sur tout type de cultures : céréales, colza, tournesol, pois, betterave et cultures maraîchères, et porter atteinte à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires. Toutefois, les populations de lapins sont très fluctuantes, régulièrement décimées par la myxomatose et la maladie virale hémorragique du lapin.

Dans le département des Yvelines, bien que le niveau des populations de lapins soit actuellement bas, l'absence d'atteintes aux cultures ou semis sensibles hors période de chasse, n'est pas pour autant garantie. Prévenir une forte augmentation des populations localisée pouvant survenir lors de ces périodes critiques durant lesquelles elles sont susceptibles d'occasionner localement d'importants dégâts apparaît constituer une nécessité.

Dans ce contexte, l'arrêté soumis à la consultation du public a notamment, pour objectif :

- de prévenir ou limiter les dommages causés notamment aux activités agricoles et forestières par trois espèces : le sanglier, le pigeon ramier et le lapin de garenne ;
- de préciser, pour chaque espèce, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces.

Compte-tenu de la nécessité de prévenir les dommages causés aux activités agricoles et forestières, le classement de ces trois espèces est proposé, sur l'ensemble du département, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

3 – REGLEMENTATION

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les **articles L. 427-8 à L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement**.

L'**article R 427-6 du code de l'environnement** donne compétence au préfet de département pour fixer la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 3^e groupe, par arrêté annuel pour la période courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le classement des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est réalisé selon trois groupes :

– **1^{er} groupe** : ce groupe d'espèces est encadré par l'**arrêté ministériel du 2 septembre 2016** relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes. Ce texte fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernache du Canada, chien viverrin, rat musqué, ragondin, raton laveur, vison d'Amérique).

– **2^e groupe** : ce groupe d'espèces est encadré par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, établissant, pour chaque département, la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée. Dans les Yvelines, ce groupe concerne, sur l'ensemble du département, les espèces suivantes : renard, corbeaux freux corneilles et pie bavarde.

– **3^e groupe** : en application de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, trois espèces peuvent être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté préfectoral annuel : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier.

4 - MODALITES DE CONSULTATION RETENUES

Les documents sont consultables sur le site Internet de la préfecture des Yvelines suivants les modalités fixées par la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 à l'adresse suivante :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Avis-de-consultation-du-public/>

Les observations sont à transmettre :

– soit par **voie postale** à : Direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – unité forêt, chasse, milieux naturels – 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 VERSAILLES Cedex.

– soit par **messagerie électronique** à l'adresse suivante : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Compte-tenu de la période d'état d'urgence sanitaire et de la situation des agents de la préfecture en télétravail, **il est recommandé de privilégier la transmission par voie électronique** en précisant, dans l'objet, la mention « *consultation du public - projet d'arrêté ESOD 3^e groupe* »


Pour être prises en compte, les contributions devront être reçues au plus tard le 25 juin 2021 à minuit.

4 – SUITES DE LA CONSULTATION

À l'issue de la consultation, et après dépouillement et analyse, une synthèse des observations sera mise à disposition sur le site Internet des services de la préfecture des Yvelines, dans les mêmes conditions que le projet d'arrêté modificatif.

Date de mise en ligne : le 4 juin 2021

**Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Environnement**



Emilie Pleyber - Le foll

